

BULLETIN DE VOTE N° 1

ATTENDU QUE le Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, ayant fusionné avec le Syndicat des Métallos le 1^{er} janvier 2015, a terminé sa période de transition de cinq ans au 31 décembre 2019 et est maintenant pleinement intégré à la vie des districts géographiques du Syndicat des Métallos, du Bureau national canadien et du Syndicat international ; et

ATTENDU QUE la Section locale 1944 est une section locale nationale représentant des membres dans les trois districts canadiens du Syndicat des Métallos ; et

ATTENDU QUE la Section locale 1944 possède des bureaux de la Section locale 1944 dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ; et

ATTENDU QUE l'un des objectifs de la Section locale 1944, en vertu de l'article II de ses Règlements, est de : Prendre part, entre autres, à des activités éducatives, législatives, politiques, civiques, sociales, communautaires et de sécurité sociale ; travailler au progrès et à la sauvegarde de la sécurité économique et du bien-être collectif des travailleurs de l'industrie, du Syndicat international, de ses sections locales et des mouvements syndicaux libres au Canada et dans le monde en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination; œuvrer à la protection et à l'expansion de nos institutions démocratiques, de nos droits de la personne et de nos libertés civiles; et perpétuer et renforcer au Canada et dans la communauté mondiale, les traditions de démocratie et de justice sociale et économique qui nous sont chères ; et

ATTENDU QU'il est important d'offrir une chance égale à tous les membres en règle de la Section locale 1944 pour qu'ils se portent candidats au poste de Président(e) de la Section locale 1944, et ce afin de s'assurer que les traditions de la démocratie soient respectées, en éliminant toutes formes de discrimination, et en protégeant et en étendant nos droits de la personne et nos libertés civiles ; et

ATTENDU QUE le langage actuel des Règlements de la Section locale 1944 du Syndicat des Métallos en ce qui concerne le siège social du Président peut dissuader tout membre en règle résidant à l'extérieur du Lower Mainland de la Colombie-Britannique de poser leur candidature, privant ainsi potentiellement la Section locale 1944 du Syndicat des Métallos de candidats talentueux et d'origines diverses ; et

ATTENDU QUE les dirigeants de la Section locale 1944 ont prouvé, au cours des dernières années, leur capacité à mener à bien les affaires de la Section locale avec des dirigeants basés dans chaque province où celle-ci détient une charte ; et

ATTENDU QUE le Président de la Section locale 1944 doit assurer une présence nationale, pour représenter tous les membres à travers le Canada, et peut le faire en étant basé dans tout bureau de la Section locale 1944 ; et

ATTENDU QUE le Président de la Section locale 1944 a prouvé que les affaires de la Section locale peuvent être menées à bien tout en travaillant à l'extérieur du Lower Mainland de la Colombie-Britannique pendant des périodes prolongées ; et

ATTENDU QUE l'état actuel des choses lié à la pandémie de coronavirus (COVID-19) a prouvé au monde que nous disposons de la technologie nécessaire pour rester tous connectés, tout en étant physiquement éloignés ; maintenant

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le premier paragraphe de l'article IV, section 1(a) des Règlements du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications, Section locale 1944 du Syndicat des Métallos, soit modifié comme suit :

« Section l a). Les dirigeants de la présente section locale composée sont : le président, basé dans le bureau de la Section locale 1944 le plus près de sa résidence, le vice-président, basé dans le bureau de la section locale 1944 le plus près de sa résidence, le secrétaire-trésorier, basé dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, les dirigeants exécutifs régionaux et trois (3) syndics. Les dirigeants exécutifs régionaux sont affectés par province, chaque province de la présente section locale du STT où elle détient une charte ayant droit, tout au moins, à un dirigeant exécutif régional. Le nombre de dirigeants exécutifs régionaux se fonde sur la formule d'un (1) dirigeant exécutif régional pour la première tranche de 1 à 2 500 membres dans la province, plus un autre dirigeant exécutif régional pour chaque tranche additionnelle de 2 500 membres ou portion de cette tranche dans cette province » ; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU que le libellé suivant soit ajouté à la section 1 de l'article V des Règlements du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT), Section locale 1944 du Syndicat des Métallos :

« a) Le président doit être présent et travailler dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique un minimum de deux (2) semaines par trimestre. » ; et

IL EST ENFIN RÉSOLU que les sous-sections (a) à (e) de l'article V Section 1 du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT), Section locale 1944 du Syndicat des Métallos soient renumérotées en conséquence.

BULLETIN DE VOTE N° 2

QU'IL SOIT RÉSOLU que le deuxième paragraphe de l'ARTICLE VII Les assemblées, Section 1 (b) des Règlements du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT), Section locale 1944 du Syndicat des Métallos :

« La représentation régionale minimale est établie sur la base suivante selon le compte officiel de membres régionaux que détermine le secrétaire-trésorier au 1^{er} novembre qui précède l'assemblée des délégués de la section locale : un (1) délégué par tranche de 100 membres. »

Soit remplacé par :

« La représentation régionale minimale est établie sur la base suivante selon le compte officiel de membres régionaux que détermine le secrétaire-trésorier au premier jour du quatrième mois précédant immédiatement le mois de l'assemblée des délégués de la section locale : un (1) délégué par tranche de 100 membres. »